



ARRETE MUNICIPAL N°2025-018
Portant INTERDICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE
Grande ligne de Touffous
(Chappe)

Le maire de Menou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'effondrement du chemin Grande ligne de Touffous (Chappe)
Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les usagers du chemin

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Chemin Grande Ligne de Touffous (Chappe) sera fermé à la circulation

- à tous types de véhicules (2 roues inclus)
- ainsi qu'aux piétons.

A Compter du MERCREDI 9 JUILLET 2025
pour une durée indéterminée.

Article 2 : La signalisation de route barrée sera mis en place sous la responsabilité de la mairie de Menou.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Menou.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Menou, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy
Le SDIS de la Nièvre

Fait à Menou, le 9 juillet 2025



Le maire, Véronique RAVAUD